

temporaires, à l'exception de toute activité pouvant occasionner des pertes permanentes de milieux humides et hydriques, puissent faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement attestant que la réalisation des activités visées sera conforme aux normes fixées par les règlements leurs étant applicables, à tout programme approuvé de suivi ou de surveillance applicable prévu à la présente autorisation et aux conditions, restrictions et interdictions prévues à la présente autorisation, dont la suivante :

CONDITION RELATIVE À LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ POUR LA CONSTRUCTION DES NOUVEAUX CHEMINS D'ACCÈS, LA RÉFECTION DES CHEMINS D'ACCÈS EXISTANTS ET LA MISE EN PLACE D'UN MÂT DE MESURE DE VENT ET DES AIRES DE TRAVAIL TEMPORAIRES

Dans les 60 jours suivant la construction des nouveaux chemins d'accès, la réfection des chemins d'accès existants et la mise en place d'un mât de mesure de vent et des aires de travail temporaires du parc éolien, Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, doit fournir une attestation de la conformité des travaux, aux conditions de la présente autorisation.

Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, est tenue d'attester que tous les renseignements et documents fournis dans la déclaration de conformité sont complets et exacts.

Si la déclaration de conformité déposée est jugée incomplète, Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, sera avisée par écrit. Il lui sera interdit de commencer l'activité et elle sera invitée à transmettre un nouveau formulaire de déclaration de conformité dûment rempli;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour toute activité autorisée, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de manière substantielle le projet et qu'elle porte sur l'élément suivant :

— Modification du programme de surveillance du climat sonore en phase d'exploitation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72701

Gouvernement du Québec

Décret 584-2020, 3 juin 2020

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE le Tribunal administratif des marchés financiers a été institué par l'article 92 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.15.54 de cette loi prévoit que le président du Tribunal soumet chaque année au ministre des Finances les prévisions budgétaires du Tribunal pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque que détermine le ministre et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 115.15.52 de cette loi prévoit que sont portées au débit du Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers les sommes requises pour l'application des dispositions relatives du titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 115.15.51 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes versées par l'Autorité des marchés financiers dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les dépenses du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2020-2021 sont de 3 747 613 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers et de déterminer le montant et les modalités de versement des sommes que l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2020-2021, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, et selon lesquelles les dépenses du Tribunal administratif des marchés financiers, qui sont de 3 747 613 \$, soient approuvées;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers la somme de 1 534 457 \$ payable à la date de la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72702

Gouvernement du Québec

Décret 585-2020, 3 juin 2020

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers soumet chaque année au ministre des Finances ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les revenus et les dépenses de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2020-2021 au titre des opérations courantes sont respectivement de 149 786 000 \$ et de 152 256 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2020-2021, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, selon lesquelles les revenus et les dépenses au titre des opérations courantes sont respectivement de 149 786 000 \$ et de 152 256 000 \$, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72703

Gouvernement du Québec

Décret 586-2020, 3 juin 2020

CONCERNANT le remplacement du Plan d'investissements 2019-2024 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec et l'approbation du Plan d'investissements 2020-2025

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit que le ministre des Finances, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et le ministre des Transports soumettent conjointement au gouvernement pour approbation, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un plan d'investissements qu'ils déposent préalablement au Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Plan d'investissements 2019-2024 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec a été approuvé par le décret numéro 427-2019 du 17 avril 2019 et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE le Plan d'investissements 2020-2025 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec a été déposé au Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et du ministre des Transports :

QUE le Plan d'investissements 2019-2024 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, approuvé par le décret numéro 427-2019 du 17 avril 2019, soit remplacé par le Plan d'investissements 2020-2025;

QUE le Plan d'investissements 2020-2025 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72704

Gouvernement du Québec

Décret 587-2020, 3 juin 2020

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des ressources naturelles – volet aménagement durable du territoire forestier

ATTENDU QUE le Fonds des ressources naturelles est institué par le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune